

## **Avis d'action collective – Courtage en ligne – Frais de conversion de devises**

Une action collective a été autorisée contre Financière Banque Nationale inc., RBC Placements en direct inc., TD Waterhouse Canada inc, Valeurs mobilières Desjardins inc., Services investisseurs CIBC inc. et Questrade inc. réclamant le remboursement des frais de conversion de devises payés par des clients détenant un compte de courtage sans conseils (soit un compte pour lequel vous faites vous-même les transactions, sans l'aide d'un courtier) depuis le 15 mars 2018.

L'action collective a été autorisée pour le compte des personnes suivantes :

**« Toutes les personnes physiques et les personnes morales résidant ou ayant leur siège au Québec qui sont parties à un contrat de courtage sans conseils (aussi connu comme un contrat avec un courtier exécutant, ou un contrat de courtage direct ou à escompte) avec l'une ou plusieurs des Défenderesses et à qui des frais de conversion de devises ont été prélevés de leur compte de courtage, et ce, depuis le 15 mars 2018 »**

(le « Groupe »)

L'action collective allègue que ces institutions financières ont prélevé sans droit des frais de conversion de devises de votre compte de courtage sans conseils depuis le 15 mars 2018, lorsqu'un client aurait :

- Acheté ou vendu des actions dans une devise différente de celle de votre compte de courtage
- ou
- Reçu des intérêts ou des dividendes dans une devise différente de celle du compte de courtage utilisé pour les recevoir

Monsieur Nicolas Salko s'est vu octroyer le statut de représentant aux fins de l'action collective.

Tous les membres du Groupe sont automatiquement éligibles à bénéficier de l'action collective et seront liés par celle-ci sans avoir à s'enregistrer.

Le jugement d'autorisation est une étape préliminaire qui permet de débiter l'action collective. Ce jugement ne décide pas de la responsabilité des Défenderesses qui pourront faire valoir leurs moyens de défense au procès. C'est à la suite de ce procès que la Cour supérieure décidera si les Défenderesses doivent rembourser les frais de conversion de devises prélevés des comptes des membres.

## LES QUESTIONS COMMUNES

Les questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement dans le cadre de l'action collective sont les suivantes :

- a) Dans le cadre d'opérations concernant un titre libellé en une devise autre que celles dans laquelle le règlement de l'opération doit être comptabilisé, les Défenderesses chargent-elles des frais pour la conversion de devises sans que leurs contrats avec les membres du Groupe les divulguent?
- b) Le Code civil du Québec impose-t-il aux Défenderesses l'obligation de divulguer l'existence de ces frais aux membres du Groupe? Le cas échéant, est-ce que les membres du Groupe ont droit à des dommages-intérêts compensatoires?
- c) Les membres ont-ils droit au remboursement de ces frais en vertu des articles 1491 et 1554 du *Code civil du Québec*?
- d) Le cas échéant, les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir le recouvrement collectif des dommages équivalant à la somme de ces frais qu'ils ont payés?

## LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Les conclusions recherchées au bénéfice des membres sont les suivantes :

**ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur;

**ORDONNER** à la Défenderesse Financière Banque Nationale inc. de restituer à Nicolas Salko les frais de conversion de devises de 35 000 \$ payés, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

**ORDONNER** à la Défenderesse Financière Banque Nationale inc. de restituer aux membres du Groupe les frais de conversion de devises qu'ils ont payés depuis le 15 mars 2018, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

**ORDONNER** à la Défenderesse RBC Placements directs inc. de restituer aux membres du Groupe les frais de conversion de devises qu'ils ont payés depuis le 15 mars 2018, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

**ORDONNER** à la Défenderesse TD Waterhouse Canada inc. de restituer aux membres du Groupe les frais de conversion de devises qu'ils ont payés depuis le 15 mars 2018, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

**ORDONNER** à la Défenderesse Services Investisseurs CIBC inc. de restituer aux membres du Groupe les frais de conversion de devises qu'ils ont payés depuis le 15 mars 2018, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

**ORDONNER** à la Défenderesse Valeurs mobilières Desjardins inc. de restituer aux membres du Groupe les frais de conversion de devises qu'ils ont payés depuis le 15 mars 2018, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

**ORDONNER** à la Défenderesse Questrade Inc. de restituer aux membres du Groupe les frais de conversion de devises qu'ils ont payés depuis le 15 mars 2018, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

**ORDONNER** le recouvrement collectif et la liquidation individuelle des réclamations des membres du Groupe selon des modalités à être établies par le Tribunal;

**LE TOUT AVEC LES FRAIS DE JUSTICE**, incluant les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres du Groupe.

Vous n'avez **aucun geste à poser pour être membre** de l'action collective. Inversement, si vous voulez ne pas être lié par l'action collective, **vous pouvez vous exclure** en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal. Vous avez jusqu'au **18 septembre 2025** pour vous exclure.

L'avis au greffier de la Cour supérieure doit être donnée à l'adresse suivante, avec les informations suivantes :

**Informations à fournir pour vous exclure**

- Un titre faisant référence à la présente instance (*Salko c. Financière Banque Nationale inc. et al., no. 500-06-001137-211*).
- Votre nom, votre adresse actuelle, votre numéro de téléphone et votre adresse électronique et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom et les coordonnées de votre avocat.
- Veuillez indiquer le nom de la maison de courtage direct où vous êtes ou étiez client.
- Vous devez déclarer que vous souhaitez vous exclure de l'action collective *Salko c. Financière Banque Nationale inc. et al., no. 500-06-001137-211*.
- Votre signature.

**Adresse du greffe pour vous exclure**  
Greffier de la Cour supérieure du Québec  
Palais de Justice de Montréal  
(*Salko c. Financière Banque Nationale inc. et al., no. 500-06-001137-211*)  
1, rue Notre-Dame Est Bureau 1.120  
Montréal, Québec, H2Y 1B5

Si vous choisissez de vous exclure, vous ne pourrez pas bénéficier de l'action collective advenant un jugement favorable ou un règlement hors cour.

Si vous avez déjà déposé une demande en justice individuelle ayant le même objet que l'action collective, mais que vous désirez pouvoir bénéficier de l'action collective, vous devez vous désister de votre demande individuelle au plus tard le 18 septembre 2025. Autrement, vous êtes réputé vous exclure du Groupe.

## **L'INTERVENTION**

Un membre du Groupe peut demander à la Cour de l'autoriser à intervenir dans l'action collective s'il est d'avis que son intervention est utile au Groupe.

L'action collective est exercée dans le district judiciaire de Montréal, dans le dossier portant le numéro judiciaire 500-06-001137-211.

## **LES FRAIS DE JUSTICE**

Les membres (autres que le représentant ou un intervenant) ne peuvent pas être condamnés à payer les frais de justice.

## **RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS**

Pour toute question relative à l'action collective, veuillez communiquer avec les avocats des membres. **Toutes les communications sont gratuites :**

Me Robert Kugler  
**rkugler@kklex.com**

Me Stuart Kugler  
**skugler@kklex.com**

Me David Stollow  
**dstollow@kklex.com**

Me Alexandre Paquette-Dénommé  
**adenomme@kklex.com**

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.  
1, Place Ville-Marie, bureau 1170  
Montréal (Québec) H3B 2A7  
Tél. (514) 878-2861 ext. 1442  
Sans frais : 1-844-999-2861 ext. 1442  
Téléc. : (514) 875-8424  
[www.kklex.com](http://www.kklex.com)  
[actionscollectives@kklex.com](mailto:actionscollectives@kklex.com)

La publication de cet avis a été autorisée par la Cour supérieure.